

## DROIT PÉNAL CONGOLAIS DES MINEURS : EPÉE OU BOUCLIER DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

Par

**Josué Evariste SHABANI MUGUNDA**

*Chef de Travaux*

*Doctorant à la Faculté de droit de l'Université de Kinshasa*

### RÉSUMÉ

*Cette étude nous pousse à dire qu'il existe un droit pénal congolais ayant un caractère sanctionnateur pour les criminels et protecteur pour les victimes, mais elle nous pousse aussi à dire qu'il existe aussi un droit pénal de mineurs qui se veut protecteur des enfants en conflit avec la loi. La loi sur la protection de l'enfant en République Démocratique du Congo est fondée sur l'irresponsabilité pénale des mineurs ; donc, elle n'est pas une épée, car non sanctionnateur ; plutôt un don, puisqu'agissant dans l'intérêt supérieur de l'enfant pour sa resocialisation. Toutefois, elle met en évidence les mécanismes de lutte contre les questions de la délinquance juvénile.*

**Mots-clés :** *Épée, bouclier, droit pénal des mineurs, victimes, tribunal pour enfants*

### ABSTRACT

*This study suggests that there is a Congolese criminal law that punishes criminals and protects victims, but it also suggests that there is a juvenile criminal law that protects children in conflict with the law. The law on child protection in the Democratic Republic of the Congo is based on the criminal irresponsibility of minors; so it's not a sword, because it doesn't punish; rather, it's a gift, since it acts in the child's best interest to resocialize him or her. However, it does highlight the mechanisms for combating juvenile delinquency issues.*

**Keywords:** *Sword, shield, juvenile criminal law, victims, juvenile court*

### INTRODUCTION

La présente étude nous permet de cerner le contour, l'essentiel du droit pénal congolais des mineurs.

En effet, la Charte des Nations Unies proclame, entre autres, les principes relatifs à la protection des droits fondamentaux de l'homme et l'examen en détail de l'honneur nécessaire à toute personne dans la famille<sup>1</sup>. Elle reconnaît également la famille comme un cadre idéal pour l'épanouissement de l'enfant.

---

<sup>1</sup> Voir le préambule de la convention relative aux droits de l'enfant.

Réaffirmant son attachement aux principes énoncés dans la convention sur les droits de l'enfant, la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée une année après, a pris en considération les vertus de l'héritage culturel, les réalités historiques et les qualités de la civilisation africaine, qui devraient piloter la réflexion dans le domaine de droits et de protection de l'enfant.

Cela poussa les dirigeants africains, réunis dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, de mettre en place les mécanismes d'élaboration d'un instrument juridique de portée continentale, tout en se référant aux divers autres, à caractère universel, devant prendre en compte la situation sociale, culturelle et économique de l'enfant africain.

Ce processus a abouti à l'adoption, le 11 juillet 1990, d'une Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

Elle constitue le premier texte juridique régional s'adressant spécifiquement aux enfants et s'avère être unique en son genre, étant donné qu'aucune autre région du monde n'a, à ce jour, mis au point un tel mécanisme de protection.

Cette façon de faire se justifie par le fait que, l'Afrique Noire, qualifiée de continent qui regroupe des peuples aux cultures, à la mentalité et aux niveaux de développement différents<sup>2</sup>, il était nécessaire de trouver des mécanismes appropriés afin de faire face à des innombrables expériences juridiques en matière de protection de l'enfant.

En dépit de ces dispositifs, international et régional, la situation de l'enfant s'était révélée toujours préoccupante. L'enfant congolais continuait à subir des « injustices » notamment la maltraitance, la discrimination, la privation des droits patrimoniaux, aux soins de santé et à l'éducation.

Ainsi. Il s'était avéré impérieux de mettre en place une législation nationale qui prend en compte la situation particulière de l'enfant dans le contexte congolais. D'où l'avènement de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

En effet, ce texte de loi se veut un instrument législatif pionnier dans le domaine de protection de l'enfant, dans la mesure où l'intérêt supérieur de l'enfant est érigé en préoccupation principale, soucieux de sauvegarder et de favoriser à tout prix ses droits.

Aussi, plusieurs innovations relatives aux procédures et mécanismes de protection des enfants en conflit avec la loi ont été introduites dans la nouvelle loi.

---

<sup>2</sup> IDZUMBUIR ASSOP, J., *La Loi de protection de l'enfant en République du Démocratique Congo : analyse critique et perspectives*, éditions CEDESURK, Kinshasa, 2003, pp.17-18.

Le problème qui nous préoccupe dans le cadre de la présente étude, est celui de comprendre, si ces procédures et mécanismes constituent, à l'heure actuelle, une épée ou un bouclier pour 'les enfants en conflit avec la loi en RDC.

Pour y parvenir, nous avons recouru aux méthodes et techniques. S'agissant des méthodes<sup>3</sup>, le recours a été fait aux méthodes exégétique, historique et sociologique.

Par ailleurs, les techniques documentaires et l'observation nous ont été utiles pour atteindre les objectifs que nous nous sommes assignés.

En effet, la méthode exégétique nous a permis d'analyser les différents instruments juridiques internationaux et nationaux relatifs au droit pénal des mineurs ; néanmoins, cette méthode a été complétée par la méthode sociologique et historique, la première nous a permis de replacer les textes précités particulièrement la loi congolaise dans son contexte sociologique, à savoir le contexte de son adoption et de son application alors que la seconde, à travers des ouvrages, nous a servi de replacer les instruments juridiques susvisés dans le contexte de leur genèse.

Comme nous l'avons dit, le recours à quelques techniques, documentaires et l'observation, ont été d'une importance telle que la recherche en droit pénal de l'enfant est avant tout empirique et qualitative.

Notre étude a été ainsi subdivisée en deux points essentiels. Le premier porte sur le socle de la protection des mineurs et le second sur l'analyse des caractéristiques du droit pénal congolais des mineurs.

## **I. LE SOCLE DE LA PROTECTION DES MINEURS**

C'est vouloir comprendre le socle, de la protection des mineurs, analyser le fondement de la protection des mineurs (Point A) et celle des principes fondamentaux régissant le domaine de la protection des mineurs en droit congolais (Point B).

### **A. Fondements de la protection des mineurs**

Le fondement juridique (1) ainsi que le fondement sociologique et philosophique (2) de la protection des mineurs feront l'objet des analyses dans la présente étape.

---

<sup>3</sup> La méthode désigne l'ensemble des démarches que suit l'esprit pour découvrir et démontrer la vérité dans les sciences (lire SHOMBA KINYAMBA, *Méthodologie et épistémologie de la recherche scientifique*, PUK, Kinshasa, 2016, p.28).

### **1. Fondement juridique**

Les instruments juridiques internationaux (a) et ceux nationaux (b) constituent le fondement juridique de la protection des mineurs dont il est question ici.

#### **a. Arsenal juridiques internationaux**

La Convention relative aux droits de l'enfant, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant sont, à côté de la Constitution en vigueur en RDC et de la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, des instruments juridiques qui contiennent des règles spécifiques au droit pénal congolais des mineurs, aussi bien sur le plan international pour les deux premiers, que sur le plan national pour le reste.

A ces instruments viennent s'ajouter les recommandations formulées à tous les pays membres de la communauté internationale. Il s'agit : des Principes directeurs de Riyad, des Règles de Beijing, des Règles de la Havane et de la Loi modèle des Nations-Unies.

La Convention sur les droits de l'enfant et les recommandations susvisées constituent ce que nous qualifions de standards internationaux, dont une brève analyse s'impose dans les lignes qui suivent.

#### **\* Les standards internationaux**

S'il est vrai que les premiers instruments sont contraignants, il n'en est moins vrai que les suivants, n'assortissent à ses règles aucune contrainte.

Ils donnent tendrement la matière que peut contenir une loi sur la justice pour mineurs, excepté leurs règles reprises par la Convention sur les droits de l'enfant auxquelles elle a donné ainsi une valeur contraignante.

Au demeurant, lorsque la ratification et la publication de ces instruments éternent certaines dispositions de la législation nationale, cette dernière doit faire l'objet de révision aux fins de permettre une adoption ou une intégration des dispositions légales internationales contradictoires.

Il est donc important de passer en revue les grandes lignes de chaque instrument, pour donner une lisibilité beaucoup plus objective de l'état de la question de cette étude et se faire une idée générale sur lesdits instruments relatifs aux droits de l'enfant.

#### **- La Convention relative aux droits de l'enfant**

En considération des principes sacrés sur l'examen en détail de l'honneur nécessaire à toute personne dans la famille humaine, tels que proclamés dans la Charte des Nations Unies, tout en prenant aussi en compte l'état de vulnérabilité de l'enfant, plusieurs instruments internationaux ont été ratifiés par les Etats membres des Nations Unies.<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, in J.O RDC, 40<sup>ème</sup> année, numéro spécial, avril 1999.

La Convention relative aux droits de l'enfant est un instrument juridique international qui compte trois parties essentielles contenant cinquante-quatre articles, qui s'articulent autour des droits fondamentaux répartis en quatre catégories : le droit à la vie et à la survie, le droit au développement, le droit à la protection et le droit à la participation.

En effet, ces droits reconnus à l'enfant constituent une sorte de forteresse intouchable par les Etats signataires de la convention, qui ont l'obligation d'en faire un objet de « protection de l'enfant », afin que ce dernier puisse assumer plus tard un rôle constructif au sein de la société ». C'est dans cette optique, et à titre illustratif que, les articles 40.1, 40.3 et 40.4 de cette convention, reprennent clairement certaines obligations des Etats signataires, relatives à la « mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale », et celles du recours à « toute une gamme des dispositions en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être, et proportionné, à leur situation et à l'infraction »<sup>5</sup>, dont notamment, les conseils, la probation, les placements familiaux, le programme d'éducation générale et professionnelle ainsi que plusieurs autres solutions non institutionnelles prévues.

#### **- Les Règles de Beijing**

Adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985, les Règles de Beijing contiennent trente articles, répartis dans quatre parties essentielles, qui reprennent les trois phases de la justice pour mineurs : l'instruction, le jugement et l'exécution.

Ces phases, aussi importantes soient-elles, ne feront pas toutes l'objet de nos analyses. Seule la phase du jugement y occupera une place non de moindre, dès lors qu'il est pertinemment connu que le Décret du 06 décembre 1950 sur l'enfance délinquante avait prévu, autant que l'actuelle loi du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant quia abrogé le décret susvisé, un certain nombre des mesures judiciaires, allant de la remise de l'enfant en conflit avec la loi à ses parents, à la privation de liberté et à la liberté surveillée.

Les règles de Beijing ne sont pas contraignantes, elles donnent cependant aux Etats, les lignes directrices, aux fins de tenir compte de la protection des droits de l'enfant et du respect de leurs besoins, lors de l'élaboration des systèmes de justice pour mineurs.

---

<sup>5</sup> ILUNGA, Les mesures judiciaires dans la Justice pour mineurs, éditions du Service de documentation et d'études du Ministère de la Justice, Kinshasa, 2016, pp. 14-15.

### **- Les Principes directeurs de Riyad<sup>6</sup>**

Les Principes directeurs de Riyad contiennent soixante-dix articles. Ils s'articulent autour de quatre points essentiels, à savoir : les principes fondamentaux, la portée des principes directeurs, la prévention générale, le processus de socialisation, la législation et l'administration de la justice pour mineurs, la recherche, l'élaboration et la coordination.

Les principes contenus ne sont pas contraignants, exception faite, pour des points précis et déjà formulés dans la convention, et qui trouve ici une analyse.

Les mécanismes de prévention sur les questions de la délinquance juvénile sont abordés de façon positive pour éviter à un enfant de se distinguer par des comportements délictueux.

Ces principes sont repris au point VI relatif à la législation et à l'administration de la justice pour mineurs.

### **- Les Règles de la Havane**

Adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/113 du 29 novembre 1990, les Règles de la Havane sont constituées de quatre-vingt-sept articles, qui s'articulent autour de cinq parties à savoir : les perspectives fondamentales, la portée et l'application des règles, les mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement, l'administration des établissements pour les mineurs et le personnel.

Le principe objectif de ces règles est la protection et le bien-être des mineurs privés de liberté. Ainsi, tout enfant âgé de moins de dix-huit ans, qui fait l'objet d'une quelconque privation de liberté, aussi bien au niveau pré-juridictionnel que juridictionnel, dans un établissement privé ou public, devrait bénéficier de toutes les garanties attachées à ses droits.

Les règles de la Havane ont beaucoup inspiré notre législation sur la question des mesures de privatives de liberté.

### **- La Loi des Nations Unies**

Préparée par le Centre de Nations Unies pour la prévention des crimes, à Vienne, la Loi modèle des Nations Unies a été élaborée sur base de quatre-vingts lois nationales recueillies et étudiées, dans le but d'aider les pays qui n'ont pas encore de loi spécifique les droits des enfants, et qui entendent le mettre sur pied, tout se conforme au standard international.

Ces textes prendront appui sur les principes de la Convention sur les droits de l'enfant et sur les instruments internationaux déjà énumérés ; ce faisant, il

---

<sup>6</sup> Adoptés et proclamés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990.

énonce également ces traités et montre leur portée d'une manière concrète sans rien l'imposer, mais inspire que les solutions avancées sont basées sur le respect des droits de l'enfant et sont vues comme l'état le plus avancé des connaissances dans ce domaine.

#### **\* L'instrument régional**

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant demeure jusqu'à ce jour l'unique instrument africain dans le domaine de la protection des droits de l'enfant en Afrique.

En effet, reste l'Assemblée des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, en sa 16<sup>e</sup> session ordinaire à Monrovia au Liberia du 17 au 29 juillet 1979, cet instrument. Comporte deux parties : la première n'a qu'un chapitre de trente et un articles et la deuxième partie à quatre chapitres de dix-huit articles ; le total est de quarante-neuf articles portant sur le préambule, les droits et protection de l'enfant, la création et l'organisation d'un comité sur les droits et le bien-être de l'enfant.

Cet instrument, étant aussi important que les autres suscités, ne fera pas l'objet de nos analyses dans tous ces articles. Nous allons plus nous attarder sur l'article 17 relatif à l'administration de la justice pour mineurs, précisément sur le point 3 qui stipule bien, que l'objectif essentiel de l'enfant durant le procès, est son changement, sa réintégration dans une famille et sa réhabilitation sociale, après l'avoir reconnue coupable, donc ayant enfreint la loi pénale.

L'article suscité apportera, autant que les autres contenus dans les instruments juridiques sus-énumérés, un éclairage important à la compréhension des principes qui président à la prise d'une décision respectueuse des droits de l'enfant.

#### ***b. Instruments juridiques nationaux***

La République Démocratique du Congo, signataire de la Convention sur les droits de l'enfant et de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, ainsi que tant d'autres instruments internationaux y relatifs, s'est vu au fil du temps dans l'obligation d'adapter sa législation sur la protection de l'enfant aux exigences découlant de ces instruments juridiques internationaux ; surtout que sa loi nationale, avant celle actuellement en vigueur, le décret du 06 décembre 1950 était depuis plusieurs décennies jugées d'anachronique et inadapté aux réalités de l'enfant.

Le cadre limitatif de notre étude nous conduit à analyser brièvement, seulement les innovations contenues dans la Constitution en vigueur en RDC et dans l'actuelle loi sur la protection de l'enfant.

### **- Constitution de la République Démocratique du Congo**

Outre les instruments juridiques internationaux précités, le droit pénal des mineurs est également consacré en droit positif congolais.

En effet, en ses articles 41 et suivants, la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, prévoit des dispositions qui assurent, notamment la protection pénale des enfants mineurs par le pouvoir public, tant en famille que devant la justice.

Pour se conformer à l'esprit de la Constitution consacré dans son article 49 in fine, il a été d'ailleurs institué, à travers la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 une juridiction spécialisée pour les enfants dénommée « Tribunal pour enfants » en cours d'installation dans toute l'étendue du territoire national.

Soucieux d'asseoir cette protection sur une base solide, et éviter toute forme de mesures arbitraires ou inadaptées à l'âge, à la situation sociale et à l'état psychologique de l'enfant, le législateur congolais avait ainsi adopté ladite loi comme précisé supra.

Par ailleurs, il sied de signaler que, d'autres lois particulières prévoient aussi des dispositions renforçant la protection de l'enfant, dans l'un ou l'autre de ses aspects.

### **- Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant**

Le domaine de la protection de l'enfant en RDC, comme décrit ci-haut, a fait l'objet des vives critiques, du fait de l'anachronisme des textes des lois le régissant.

Pour y remédier, le législateur congolais a été amené de mettre en place une nouvelle législation plus protectrice des droits de l'enfant. D'où l'avènement de la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, jugé tout de même diachronique.

En effet, cette loi, contenant deux parties subdivisées en cinq titres, corrige le modèle protectionnel organisé par le Décret de 1950 sur la délinquance juvénile en introduisant des éléments du modèle réparateur, qui valorise la réparation dans la mesure où elle organise la médiation pénale et les droits de l'enfant en justice sous forme des garanties procédurales.

Contrairement au décret de 1950, la loi de 2009 organise, outre la protection judiciaire (titre III), la protection sociale (titre II), la protection pénale (titre IV) et une protection générale dans ses dispositions générales (titre I), le titre V de cette loi étant consacré aux dispositions transitoires, abrogatoires et finales.

Aussi, il sied de noter que cette loi institue une juridiction spécialisée pour les enfants : le Tribunal pour enfants. Les Assistants sociaux, corps des agents sociaux publics appelés à accompagner le juge pour enfants dans la prise de



ces décisions, resté longtemps une institution de fait, est désormais consacré dans la nouvelle loi avec des tâches bien définies, devenant ainsi une institution de droit. Plusieurs autres acteurs publics et privés, intervenant dans le domaine de la protection des droits de l'enfant dans ses divers aspects, ont vu leurs rôles être reconnus et consacrés dans la nouvelle législation, afin de parvenir à une meilleure protection de l'enfant.

## **2. Fondement Sociologique et Philosophique**

Les motivations d'ordre sociologique (a) et celles l'ordre philosophique (b) ayant conduit les Etats à prendre en compte la situation de l'enfant et à lui consacrer une protection à travers les instruments juridiques constitueront la matière du présent paragraphe.

### **a. Fondement sociologique**

Assurer à l'enfant une protection, se voulait une nécessité. Pour s'en convaincre, il appert de relever que depuis toujours, la naissance, la croissance ; mieux, la vie de l'enfant était considérée comme une étape fragile et vulnérable ; partant, d'aucuns la considéraient comme une menace pour l'humanité. Ce qui a amené certains à qualifier quelques jeunes des dangereux. A ce sujet, la doctrine précise que toute société a toujours considéré une partie de ses jeunes comme source de trouble, de déviance et d'insécurité.<sup>7</sup>

Dans la société romaine antique comme au Moyen-Âge, la déviance des jeunes soulevait des questions sur le type de responsabilité à attribuer aux mineurs. C'est vers la fin du XIXe siècle que les jeunes des classes laborieuses associées aux classes dangereuses qui étaient ciblés.<sup>8</sup>

Les sociétés s'étant modernisées, l'idée d'assurer la protection s'est sentie avec acuité. L'enfant considéré comme espoir de demain, il faut à tout prix assurer sa survie et son développement.

C'est pourquoi, pour assurer à l'enfant la vie, la survie le développement intégral, quelques droits lui sont conférés et reconnus notamment : le droit à la vie, à un état civil, le droit à la sécurité sociale, familiale, économique, politique et culturelle ; le droit à l'éducation, le droit au loisir et à l'information.<sup>9</sup>

### **b. Fondement philosophique**

La situation de l'enfant dans le monde, en raison de son caractère vulnérable, de son addiction, par rapport au milieu, de son immaturité physique, intellectuelle et émotionnelle, appelant de soins spéciaux et une protection particulière a été depuis plusieurs décennies, une situation qui

---

<sup>7</sup> Y. CARTUYVELS, *Les jeunes et la déviante : entre figure de la menace et population insécurisée. Réaction sociale à la délinquance juvénile*, Bruxelles, La charte, 2003, p.57.

<sup>8</sup> KALIMUNDA NZA-BALINDA, J., *La protection de l'enfant en droit positif congolais : état de la question au regard de l'évolution du droit international*, 2<sup>e</sup> éd., DES, Kinshasa, 2002, pp. 27-28.

n'avait cessé d'interpeller la communauté internationale dans son ensemble. La préoccupation de trouver une solution durable à ces difficultés faisait l'objet de longues réflexions et de débats au sein de la communauté internationale. C'est dans cette optique que s'inscrivent l'avènement de la convention sur les droits de l'enfant et tant d'autres instruments juridiques internationaux dans ce domaine.

Les Etats africains, pour leur part, s'étaient aussi préoccupé de la situation particulière de l'enfant africain, dont les conditions exceptionnelles de vie n'ont pas été clairement et spécifiquement prises en compte à travers la convention sur les droits de l'enfant. D'où la mise en place par l'assemblée générale des Chefs d'Etats et de gouvernements, réunies en session de l'Organisation de l'Unité africaine de la Charte sur les droits et le bien-être de l'enfant.

A la lumière de l'exposé des motifs de la loi portant protection de l'enfant, l'avènement de la présente loi se justifie principalement par :

L'urgence de trouver des solutions durables aux nouvelles problématiques sociales : phénomènes « enfants de la rue », « enfants sorciers », « enfants infectés et affectés par le VIH », etc.

Le besoin de répondre aux exigences contenues dans les instruments internationaux relatifs à la protection de l'enfant. Les conventions des nations unies relatives aux droits de l'enfant, la déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant.

## **B. Contenu de la protection des mineurs**

L'aperçu général sur la protection des mineurs (1) et les modalités de cette protection (2), feront l'objet des développements dans les lignes qui suivent.

### **1. Aperçu général sur la protection des mineurs**

Parlons successivement des notions (a) et de cadre de protection (b).

#### **a. Notions**

La Professeure IDZUMBUIR ASSOP faisait remarquer que de tout temps, l'enfant a toujours fait l'objet des mesures protectrices spéciales, car, du fait de son jeune âge, « l'enfant est considéré comme étant physiquement et mentalement plus faible qu'un adulte. La malléabilité de son caractère et de sa personnalité, en pleine croissance, indique que l'enfant est plus éduicable »<sup>10</sup>. L'éducation, selon le résumé officieux de l'article 29 de la Convention sur les droits de l'enfant, doit examiner comment favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, la croissance de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de ses potentialités.

---

<sup>10</sup> IDZUMBUIR ASSOP, J, Cours de protection de la jeunesse, Faculté de Droit, UNIKIN, 1989-1990, p.15, inédit.

Elle doit apprêter l'enfant à une vie adulte active pour adulte, hypothèses, dans une société indépendante et encourager en lui, la différence à ses parents, à son identité, à sa langue et à ses valeurs culturelles, ainsi que de la culture et des valeurs d'autrui<sup>11</sup>. Par ailleurs, dans sa Résolution 40/33 du 29 novembre 1985 adoptant l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies sur l'administration de la justice pour mineurs, l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaît que « les jeunes, du fait qu'ils n'en sont encore qu'aux stades initiaux du développement de leur personnalité, ont besoin, pour se développer physiquement et intellectuellement et pour bien s'insérer dans la société, d'une attention et d'une assistance particulières et doivent être protégés par la loi selon les conditions qui garantissent leur sérénité, leur liberté, leur dignité et leur sécurité<sup>12</sup>.

Donc par protection, il faut entendre l'attention particulière et spéciale que mérite un enfant en raison de son jeune âge qui le fait considérer comme étant physiquement et mentalement plus faible qu'un adulte (vulnérable)<sup>13</sup>.

#### **b. Le cadre de protection**

La protection et l'éducation de l'enfant sont assurées en priorité au sein de la famille en tant que milieu primaire de vie et institution sociale de base pour l'évolution harmonieuse des enfants. En effet, affirme encore le professeur IDZUMBUIR ASSOP, la famille constitue « le milieu primaire important dans lequel le jeune enfant apprend à se socialiser par l'apprentissage des normes et valeurs de la société, par leur intériorisation pour enfin s'adapter à son milieu, (...) se reconnaître dans « le nous » du milieu, du groupe auquel il appartient ». <sup>14</sup> La famille demeure donc le « milieu privilégié de socialisation de l'enfant<sup>15</sup>. La famille reste le cadre prioritaire de la protection de l'enfant en tant que milieu primaire de socialisation.

La communauté, organisée politiquement sous la forme moderne d'un Etat, contribue à la protection de l'enfant de manière subsidiaire en aidant les familles en difficulté, notamment par diverses mesures législatives, matérielles ou institutionnelles susceptibles d'accroître l'efficacité de l'intervention des familles sur les enfants en vue de leur plein épanouissement. C'est ainsi que certaines structures sociales sont mises en place pour renforcer l'éducation des enfants assurée par les familles.

---

<sup>11</sup> KIENGE-KIENGE INTUDI, R, Cours de protection de la jeunesse et délinquance juvénile, Faculté de Droit, UNIKIN, 2015-2016, p.9.

<sup>12</sup> Préambule de la Résolution 40/33 de l'Assemblée de l'ONU du 29 novembre 1985 adoptant l'ensemble des règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs, paragraphe 5.

<sup>13</sup> KIENGE-KIENGE INTUDI, R, *op. cit*, p. 9.

<sup>14</sup> IDZUMBUIR Assop, J, *op. cit*, p. 10.

<sup>15</sup> G. HOUCHON, « Les mécanismes criminogènes dans une société urbaine africaine », in *Revue internationale de criminologie et de police technique*, n°4, vol. XXI, 1967, pp. 271-292. Voir aussi Travaux criminologiques, p. 168

Il en est ainsi des écoles ; des associations des jeunes de caractère culturel ou sportif ou de loisirs qui contribuent à la formation et à l'éducation des jeunes, les préparant ainsi à leurs futures responsabilités d'adultes au sein de la société. Ces structures interviennent comme des milieux occasionnels de la vie et de protection des jeunes.

Suite à l'accroissement du pouvoir de l'Etat sur les familles indique le Professeur KIENGE-KIENGE INTUDI Raoul, des mesures spécifiques ont été prévues par l'Etat pour la rééducation et la surveillance des enfants ou des jeunes, qui connaissent des problèmes d'adaptation ou d'intégration sociales ou qui ont été reconnus coupables des actes interdits par la loi pénale de l'Etat. En effet, l'on a toujours expliqué la commission de pareils actes par la défaillance des parents en ce qui concerne l'éducation et la surveillance de leurs enfants. Ainsi, on distingue la protection générale et la protection spéciale de la jeunesse.<sup>16</sup>

## **2. Modalités de protection**

La protection dont bénéficie l'enfant est à la fois générale (a) et spéciale (b).

### **a. Protection générale**

La protection générale couvre toutes les mesures législatives, sociales et administratives, ainsi que les diverses dispositions organisées par l'autorité publique, l'Etat, dans le but de favoriser le développement normal et harmonieux de la catégorie des personnes appelées « jeunes ». Ces mesures et dispositions d'ordre général sont mises en œuvre par les institutions publiques ou privées. Elles se rapportent au domaine de la santé, au domaine socio-éducatif, au domaine des loisirs, au domaine du travail et au domaine juridique, civil et pénal.

### **b. Protection spéciale**

En opposition à la protection générale, qui visent l'ensemble de la population juvénile sans distinction, la protection spéciale renferme des mesures à caractère individuel, destinées aux jeunes dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont exposées du fait soit de certains handicaps physiques, soit du contexte familial ou social de vie. On pourra ranger dans cette catégorie, les jeunes privés temporairement ou définitivement de leur famille, comme les orphelins jeunes abandonnés ou vivants séparés de leurs familles, soit dans la rue, soit aux marchés, communément appelés schegués ou phaseurs ; les jeunes réfugiés ou déplacés de guerre ; les jeunes souffrant de handicaps physiques ou mentaux ; les jeunes soldats ayant participé précocement aux conflits armés devant être démobilisés ; les jeunes expulsés de la famille pour sorcellerie (dits enfants sorciers) ; les jeunes se livrant habituellement à la prostitution ou abus

---

<sup>16</sup> KIENGE-KIENGE INTUDI, R, *op. cit.*, pp. 11-12.

sexuels ; les jeunes reconnus coupables d'infractions à la loi pénale, appelés jeunes délinquants.

Après avoir affirmé l'existence du droit pénal des mineurs, il importe d'en donner les principales caractéristiques (II).

## II. ANALYSE DES CARACTÉRISTIQUES DU DROIT PÉNAL CONGOLAIS DES MINEURS

Nous sommes d'avis qu'il existe un droit pénal<sup>17</sup> congolais des mineurs. Les principes fondamentaux (A) et le contenu de ce droit (B) constituent la matière du second sous point.

### A. Des principes fondamentaux du droit pénal congolais des mineurs

A la lumière de la lecture de la Constitution et de la Loi portant protection de l'enfant précitées, il sied de signaler que, le droit pénal des mineurs dont nous reconnaissons l'existence est régi à notre avis, par deux principes fondamentaux : Celui de l'irresponsabilité pénale des mineurs (1) et celui de la non application des peines à son égard (2).

#### 1. Principe de l'irresponsabilité pénale des mineurs

Le droit pénal, considéré comme le droit de l'infraction et de la peine, enseigne que, la marque de l'infraction pénale, c'est la peine, qui obligatoirement, doit l'accompagner, une fois qu'elle est établie par le juge<sup>18</sup>.

C'est ce qui évoque, la notion de responsabilité pénale.

En effet, si l'infraction est analysée comme le fait objectif déclencheur de l'action pénale, c'est-à-dire, le fait objectif, une fois porté à la connaissance des institutions légalement établie, entre autres le parquet et/ou du tribunal, et amène celui-ci à rechercher si la loi pénale a été violée, est avant tout et demeure toujours un acte humain.<sup>19</sup>

Outre certaines précisions, qui seront ajoutées au point suivant, il appert d'examiner ici, si l'enfant peut commettre une infraction (a) et encore si une infraction peut lui être imputable (b).

---

<sup>17</sup> Le droit pénal est la branche du droit public qui traite des infractions et des peines, et dont l'objet essentiel est de déterminer les faits punissables et de fixer les sanctions qui doivent leur être appliquées, compte tenu de la situation personnelle du délinquant et de la gravité objective de l'acte, en vue de faire régner dans les relations sociales, à l'instar des autres disciplines juridiques, mais avec plus de puissance et de contrainte, l'autorité et la liberté (lire NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, éd. EUA, Kinshasa, 2007, p. 22)

<sup>18</sup> *Idem*, p. 341

<sup>19</sup> *Ibid*

### **a. De la non-commission par les mineurs des « infractions »**

Il est évident que l'infraction est toujours l'œuvre de l'homme, c'est-à-dire la personne humaine. Et à ce sujet, ORTOLAN a dit : « un fait, quelque préjudiciable qu'il soit, n'est qu'un malheur, si vous faites abstraction de toute considération de personne. Ce ne sont pas les faits qui violent le droit qui sont punissables, mais plutôt les personnes ».<sup>20</sup>

Cependant, l'enfant, c'est-à-dire toute personne de moins de dix-huit ans, ne peut légalement commettre d'infraction, mais plutôt, il peut être fauteur de quelques manquements qui, malheureusement, échappent à l'application du Code pénal, c'est pour des raisons prévues au point suivant.

### **b. De la non-imputabilité des faits pénaux à un enfant**

La responsabilité pénale, comme l'enseigne le Professeur NYABIRUNGU mwene SONGA, est l'obligation pour l'agent de répondre de ses actes délictueux et de subir une peine<sup>21</sup>. Cette responsabilité suppose que l'agent est coupable des faits, lesquels lui sont imputables.

En effet, le droit pénal de l'enfant, entendu comme un droit protecteur des droits de l'enfant, a écarté, sur son champ, les règles classiques du droit pénal quant à la conception de l'infraction et de la responsabilité pénale.

Ainsi, si l'imputabilité est entendue comme la capacité pour une personne de comprendre et de vouloir, le droit pénal congolais de l'enfant estime qu'à ce dernier, cette capacité fait défaut ; pour autant, on ne peut lui appliquer l'article 5 du Code pénal.

## **2. Principe de la non application des peines à l'égard des mineurs**

La non-applicabilité des peines prévues à l'enfant, par le code pénal, doit être examinée, selon que le tribunal est compétent (a) ou pas (b).

### **a. Cas de l'article 94 de la Loi n 009/001 du 10 janvier 2009**

L'article 94 de la Loi portant protection de l'enfant dispose : « Le tribunal pour enfants n'est compétent qu'à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans ».

Lorsqu'un enfant commet un manquement ou viole la loi pénale, automatiquement, il devient en conflit avec la loi et c'est le tribunal pour enfant qui est compétent pour examiner son cas.

Nonobstant le fait que le tribunal pour enfant soit compétent pour connaître de ces manquements, celui-ci ne peut appliquer une peine prévue par le code pénal à un enfant. Autrement dit, la loi portant protection de l'enfant, à son

<sup>20</sup> ORTOLAN, *Eléments de droit pénal*, 1, 4<sup>e</sup> éd., Paris, 1886, n°219.

<sup>21</sup> NYABIRUNGU mwene SONGA, *op. cit.*, p. 280.

article 113, a prévu des décisions que le juge peut prendre à l'endroit d'un enfant et du nombre desquelles est exclu l'article 5 du code pénal. Ce qui nous amène à conclure à la dépenalisation des comportements des mineurs, et ce, en vue de leur protection.

#### **b. Cas de l'article 95 de la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009**

L'article 95 de la loi sus dite précise : « L'enfant âgé de moins de 14 ans bénéficie, en matière pénale, d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité ».

Il découle de cette disposition que, pour les enfants de moins de 14 ans, le tribunal pour enfant n'est pas compétent, en matière pénale. Conséquemment, on ne peut parler d'une quelconque procédure ou décision.

#### **B. Contenu du droit pénal congolais des mineurs**

Lorsqu'on admet qu'il existe un droit pénal congolais des mineurs, il y a lieu de confirmer que ce dernier est constitué des normes de fond (1) et celles de forme (2).

##### **1. Sur le plan de fond**

En analysant la loi portant protection de l'enfant, nous constatons qu'il y a d'une part, existence des manquements (a) pouvant être commis par les enfants en conflit avec la loi et d'autre part, il existe des mesures (b) pouvant être prises à leur égard.

##### **a. Existence du manquement**

La minorité d'âge étant une cause de non-imputabilité, l'enfant ne peut pas commettre d'infraction<sup>22</sup>, car n'ayant pas la capacité de vouloir et de comprendre. Cependant, les faits susceptibles d'être qualifiés d'infractions en droit commun sont qualifiés de manquements lorsqu'ils ont été commis par les enfants âgés de quatorze à moins de dix-huit ans. A cet effet, l'article 2 point 9 de la loi portant protection de l'enfant entend par « enfant en conflit avec la loi », toute personne âgée de quatorze à moins de dix-huit ans, qui commet un manquement, qualifié d'infraction à la loi pénale.

Autrement dit, les faits commis par l'enfant sont appelés manquements en lieu et place d'infraction.

##### **b. Existence des mesures**

Il y a lieu de faire la distinction entre les mesures provisoires et les mesures définitives.

---

<sup>22</sup> L'infraction est un mal infligé à titre de punition par le juge à celui qui est reconnu coupable d'infraction. Sur pied de ce qui précède, l'infraction renvoie à l'idée de mal de souffrance, or on ne peut pas infliger la souffrance à l'enfant. En outre, la responsabilité pénale suppose l'imputabilité et la culpabilité.

### \* Les mesures provisoires

En application des articles 106 et 108<sup>23</sup> de la loi portant protection de l'enfant, le juge pour enfants peut, avant de statuer sur le fond, prendre, par voie d'ordonnance, quatre types de mesures provisoires.

Ces mesures sont prises, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adéquation de son milieu d'accueil, sur proposition de l'assistant social, exactement requis.

Ainsi, le juge peut décider, soit de mettre l'enfant en famille, sous le pouvoir de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde, soit de l'évaser à résidence, sous la surveillance de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde, soit de le retirer de son milieu, et de le confier provisoirement à un couple de bonne moralité ou à une institution publique, soit privée agréée, à caractère Social, soit l'assigner préventivement dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat.

### \* Les mesures définitives

Elles interviennent après des recherches méthodiques et à l'issue d'une instruction suffisamment menée. Conformément à l'article 113 al. 1<sup>er</sup> de la loi portant protection de l'enfant, elles sont prononcées dans les huit jours qui suivent la prise en délibéré de la cause. Conduit par son intime conviction, le juge statue sur le fond et prend l'une des mesures prévues par les articles 96, 113 et 117 de la loi portant protection de l'enfant.<sup>24</sup>

De la combinaison des dispositions précitées, il résulte que le juge peut décider, soit de libérer l'enfant, soit de le réprimander et de le rendre à ses parents ou aux personnes qui exerçaient sur lui l'autorité parentale, en leur enjoignant, de mieux le surveiller à l'avenir, soit de le confier à un couple de bonne moralité ou soit de le mettre dans une institution publique à caractère social, soit de la placer dans un centre médical ou médico-éducatif, soit de le mettre dans un établissement de rééducation de l'Etat, soit de le placer dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat.

Comme il sied de le constater, la loi portant protection de l'enfant n'a pas repris la mesure, tendant à mettre l'enfant à la disposition du gouvernement, laquelle mesure, a été consacrée par le décret du 06 décembre 1950.<sup>25</sup>

## 2. Sur le plan de la forme

A travers la loi portant protection de l'enfant, avons-nous dit, le législateur congolais, a concrétisé la volonté exprimée dans la Constitution de la

---

<sup>23</sup> Loi portant protection de l'enfant, *op. cit.*

<sup>24</sup> *Idem.*

<sup>25</sup> Décret du 6 décembre 1950, enfant et délinquance, B.O 1951, p. 91 .



république, de doter l'arsenal juridique congolais, d'un instrument prenant en compte les réalités socio-culturelles et juridiques de l'enfant congolais, afin de parvenir à une protection efficace et réelle de ses droits.

Sur le plan pratique, outre les autres formes de protection contenues dans cette loi, la protection judiciaire, occupe une place aussi importante et se concrétise à travers l'institution d'une juridiction spécialisée, pour les enfants (Tribunal pour enfants), la procédure extra-judiciaire de la médiation et le caractère spécial, donné à certaines infractions de droit commun, dont l'enfant serait victime. Ce qui nous amène, à les analyser dans les lignes qui suivent.

#### **a. Institution du Tribunal pour enfants**

Les articles 84 à 131 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant instituent, organisent, fixent la compétence du Tribunal pour enfants ainsi qu'ils précisent, la procédure à suivre devant cette juridiction<sup>26</sup>.

Le Tribunal pour enfants doit être installé dans chaque territoire ou dans chaque ville (art. 84). Un ou plusieurs sièges secondaires de cette juridiction peuvent aussi être créés, par un arrêté du Ministre, ayant la justice dans ses attributions (art. 85). Ce tribunal est composé, de la première chambre et de la chambre d'appel, lesquelles sont indépendantes, l'une de l'autre quant à leur fonctionnement (art. 87).

Le Tribunal pour enfants n'est compétent qu'à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans<sup>27</sup>. Toutefois, l'enfant âgé de moins de 14 ans ne peut en aucun cas faire l'objet des poursuites devant cette juridiction, du fait du bénéfice, en matière pénale, d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité<sup>28</sup>.

Les Juges pour enfants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, accompagnés par les Assistants sociaux, lesquels sont chargés principalement de mener les enquêtes sociales, sur la situation de l'enfant, devant permettre au juge de prendre des décisions, qui vont dans le seul intérêt supérieur de l'enfant.

Les audiences en matière d'enfant en conflit avec la loi se tiennent à huis clos et se déroulent sans toge, en présence obligatoire de l'officier du ministère public et de l'enfant<sup>29</sup>. Ce dernier doit être assisté soit de son parent, son tuteur, ou d'un assistant social, son conseil.

---

<sup>26</sup> Lire les articles 84-131 de la Loi n°09/001 du 10 janvier portant protection de l'enfant

<sup>27</sup> Idem, Article 94.

<sup>28</sup> Ibidem, Article 95.

<sup>29</sup> L'article 111, alinéa 3 de la loi portant protection de l'enfant prévoit la possibilité pour le juge de décider du 25 déroulement des plaidoiries hors la présence de l'enfant ce, dans l'intérêt de celui-ci.

Lorsqu'il est établi que, l'enfant a commis un manquement qualifié d'infraction par la loi pénale, le juge pour enfant, prend à son égard, selon le cas, des mesures visant son éducation, dont<sup>30</sup> le réprimander et le remettre à ses parents ou aux personnes, qui exerçaient sur lui l'autorité parentale, en leur joignant de mieux le surveiller à l'avenir ; le confier à un couple de bonne moralité ou à une institution privée agréée, à caractère social, pour une période ne dépassant pas sa 18<sup>e</sup> année d'âge ; le mettre dans une institution publique à caractère social pour une période ne dépassant pas sa 18<sup>e</sup> année d'âge ; le placer dans un centre médical ou médico-éducatif approprié, le mettre dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat, pour une période ne dépassant pas sa 18<sup>e</sup> année d'âge<sup>31</sup>.

Toutefois, le juge pour enfants peut décider de prolonger la durée de garde de l'enfant au-delà de sa 18<sup>e</sup> année d'âge ou prendre des mesures allant au-delà de sa 18<sup>e</sup> année d'âge, dans les circonstances prévues dans les articles 115 à 116 de la loi portant protection de l'enfant.<sup>32</sup>

Les décisions prises par le juge pour enfants peuvent faire l'objet d'opposition ou d'appel<sup>33</sup>. Elles peuvent aussi être révisées en tout instant, si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige<sup>34</sup>. Signalons que les mesures prises à l'égard de l'enfant, sont exécutoires sur minute<sup>35</sup>.

#### **b. De la médiation**

Les articles 132 à 142 de la loi portant protection de l'enfant précitée, instituent le mécanisme appelé « médiation ».

En effet, la médiation est la doctrine visant à trouver un compromis, entre l'enfant réputé en conflit avec la loi ou son représentant légal, et la victime ou son représentant légal ou ses ayants droits, sous réserve de l'avis de l'enfant intéressé, dûment entendu<sup>36</sup>. Elle a pour but d'épargner l'enfant des inconvénients d'une procédure judiciaire, de garantir la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant du fait qualifié d'infraction à la loi pénale, et de contribuer ainsi à la réinsertion de l'enfant en conflit avec la loi (art. 134).

---

<sup>30</sup> Article 113 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

<sup>31</sup> L'article 113, alinéa 3 prévoit que la mesure consistant à mettre l'enfant dans une institution publique à caractère social pour une période ne dépassant pas sa 18<sup>e</sup> année d'âge, ne s'applique pas à l'enfant âgé de plus de 16 ans.

<sup>32</sup> Article 115 à 116 de la loi portant protection de l'enfant.

<sup>33</sup> Articles 123 et 124 de la loi portant protection de l'enfant.

<sup>34</sup> Articles 125 à 127 de la loi portant protection de l'enfant.

<sup>35</sup> Articles 128 à 130 de la loi portant protection de l'enfant.

<sup>36</sup> Article 133 de la loi portant protection de l'enfant.

Elle est ouverte à toutes les étapes de la procédure judiciaire, elle suspend la procédure devant le juge saisi, sauf en ce qui concerne les mesures provisoires (article 139). Et si elle aboutit, elle met fin à la procédure engagée devant le juge, partant, le compromis signé par les différentes parties, est revêtu, sans délai, de la formule exécutoire par le président du tribunal pour enfants. En cas d'échec, la procédure reprend (article 141).

Toutefois, la médiation n'est pas permise, pour des manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale punissables de plus de dix ans de servitude pénale (article 139).

Signalons que la médiation est conduite par un organe appelé « comité de médiation »<sup>37</sup>. Il est commis que lorsque les faits en cause sont anodins et que l'enfant en conflit avec la loi n'est pas récidiviste, le président du tribunal pour enfants, défère d'office la cause au comité de médiation, dans les quarante-huit heures de sa saisine (article 136).

Le comité de médiation statue en toute indépendance et fait rapport au président du tribunal pour enfants sur les conclusions de la médiation, dans les trente jours à dater de la réception du dossier. Passé ce délai, le comité de médiation est dessaisi d'office<sup>38</sup>.

### **c. De la protection pénale de l'enfant**

Nonobstant le fait que le code pénal ait prévu des infractions, la loi portant protection de l'enfant a voulu donner à quelques infractions de droit commun un caractère spécial.

C'est pourquoi, cette loi, à travers ses articles 147 à 198, prévoit la protection de l'enfant avant sa naissance, en réprimant les coups portés et les blessures faites à la femme enceinte, ainsi que, le défaut d'assister une femme en instance d'accouchement.

Aussi, la même loi protège l'enfant après sa naissance, en réprimant les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité physique ou mentale de l'enfant, les atteintes à l'honneur et à la liberté individuelle de l'enfant, les atteintes à la propriété ou au patrimoine de l'enfant, les atteintes aux droits à la santé et à l'enseignement et des agressions sexuelles, de la mise en danger d'un enfant.

### **C. Droit pénal congolais des mineurs : bouclier pour les enfants en conflit avec la loi**

La loi congolaise portant protection de l'enfant, a poursuivi les objectifs, notamment, de garantir à l'enfant le droit de bénéficier des mesures à caractère

---

<sup>37</sup> Article 135 alinéa 1 de la loi portant protection de l'enfant. Ibidem

<sup>38</sup> Article 140 de loi portant protection de l'enfant. Ibidem

judiciaire. Ce qui nous amènera, d'analyser ses caractères (1) et tenterons de proposer des perspectives pour l'avenir (2).

### 1. Des caractères du droit pénal congolais des mineurs

Le droit pénal congolais de mineur a d'une façon générale, deux caractères : le caractère protectionniste et le caractère restaurateur. En effet, le caractère protectionniste ne se conçoit que dans le cadre de l'enfant en conflit avec la loi (a) et, pour ce qui est de l'enfant-victime, même si ne faisant partie de notre propos, disons-le, il s'agit d'un droit pénal restaurateur (b).

#### a. Le Caractère protectionniste

La loi précitée non seulement a élargué l'enfant du champ répressif, mais aussi, a institué une juridiction spécialisée pour examiner les causes relatives à l'enfant d'une part et, d'autre part, à tout manquement que pourrait poser ledit enfant.

En effet, partant du principe de l'esprit individualiste du droit pénal qui fait qu'on ne peut attribuer un acte coupable et appliquer une peine qu'à l'individu<sup>39</sup>, il y a lieu d'affirmer que, **la responsabilité pénale est la réunion de la culpabilité et de l'imputabilité.**

Cependant, il se dégage de l'article 94 de la loi précitée que le tribunal pour enfants n'est compétent qu'à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans. Autrement dit, l'enfant de moins de 18 ans est pénalement irresponsable. Cette irresponsabilité implique, d'une part, que le comportement de l'enfant ne peut être qualifié d'infraction et, d'autre part, aucune peine ne peut lui être appliquée. Raison pour laquelle l'expression « délinquance juvénile ou enfance délinquante » a été élargie du jargon législatif.

L'intérêt supérieur de l'enfant est considéré, comme une préoccupation primordiale, dans toutes les décisions et mesures, qui doivent être prises à son égard. L'objectif est de protéger l'enfant, en renforçant la responsabilité des parents, de la famille et de l'ensemble de la communauté, à l'égard de l'enfant. Cette protection se veut un bouclier pour l'enfant.

#### b. Le caractère réparateur et restaurateur

La loi portant protection de l'enfant a introduit, d'une part, l'institution appelée « médiation » et, d'autre part, a accordé à l'enfant en conflit avec la loi des garanties procédurales.

Signalons que, la médiation (art. 132 à 142 de la loi) ayant fait l'objet du point B, il devient de trop d'en parler sur ces lignes. C'est pourquoi, seules les garanties procédurales peuvent être évoquées ici.

---

<sup>39</sup> G. STEFANI et G. LEVASSEUR, Droit général, 10<sup>e</sup> édition, Dalloz, Paris, 1978, p. 244,

En effet, les articles 103 à 105 de la loi portant protection de l'enfant, fixent les garanties qui doivent entourer l'instruction et la poursuite, en cas d'un enfant en conflit avec la loi. Il s'agit de :

- Droit à la présomption d'innocence et à un procès équitable ;
- Droit d'être informé, dans le plus bref délai, dans une langue qu'il comprend et de manière détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ;
- Droit à l'assistance par un conseil de son choix ou désigné d'office par le juge, droit de voir son affaire être jugée dans un délai raisonnable ;
- Droit à un interprète, droit au respect de sa vie privée à toutes les étapes de la procédure ;
- Droit d'être entendu en présence des parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde ou de l'assistant social ;
- Droit de ne pas être contraint de plaider coupable ;
- Droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions ;
- La présence de l'enfant au procès.

De plus, l'enfant bénéficie du droit à la confidentialité de son dossier judiciaire et une fois adulte, aucune décision antérieure relative aux manquements commis par lui ne peut faire l'objet de casier judiciaire.

## **2. Perspectives**

Certes, la loi sur la protection de l'enfant a prévu des dispositions et mécanismes protectionnistes de l'enfant, il convient néanmoins de relever que des problèmes liés à son ineffectivité, son adaptabilité et son applicabilité dans une certaine mesure se posent.

### **a. De l'ineffectivité**

Les diverses dispositions prévoyant un nombre d'acteurs ou d'organes intervenant dans la procédure devant le tribunal pour enfants, ne sont guère appliquées. De même, en dépit de l'existence de la loi et sa gamme de mesures, certaines mesures pour son application ne sont pas prises.

Aussi, les problématiques sociales à la base de l'adoption de cette loi persistent. Tels sont notamment des cas des phénomènes « enfants de la rue, enfants sorciers, enfants infectés et affectés par le VIH, et enfants victimes de guerre ».

### **b. De l'applicabilité et de l'inadaptabilité**

Le silence entretenu par le législateur dans la non détermination des critères devant permettre aux juges des enfants de prendre certaines mesures à l'égard des enfants, est de nature à créer l'insécurité juridique et l'arbitraire.

Ensuite, il y a lieu de relever également le problème de l'installation des tribunaux pour enfants, sur toute l'étendue du territoire national. Cette situation prive les enfants de leur juge naturel, parce que contraint à comparaître devant le juge du tribunal de paix.

Enfin, signalons que la non prise en compte du contexte socio-économique et politique congolais, lors de l'élaboration de la présente loi en général et des mesures d'ordre judiciaire en faveur de l'enfant en conflit avec la loi en particulier, est un des facteurs à la base des difficultés de son application.

Eu égard à ce qui précède et pour éviter l'arbitraire des juges, nous suggérons de lege ferenda que :

- Le législateur revisite certaines dispositions de la loi portant protection de l'enfant, afin de les adapter au contexte socioculturel, économique et politique congolais, en vue d'asseoir son application ;
- La loi détermine les éléments constitutifs du critère de moralité de couple d'accueil, en cas de décision de placement ;
- La loi détermine les éléments constitutifs du critère de l'intérêt de l'enfant notamment dans le choix des juges, la loi détermine les mécanismes concrets de contrôle et d'évaluation des assistants sociaux.

## CONCLUSION

S'il est vrai qu'il existe un droit pénal commun qui se veut être sanctionnateur et protecteur, il est aussi vrai qu'il existe un droit pénal des mineurs qui se veut protecteur.

En effet, l'Etat a mis en place des règles régissant les comportements des hommes dans la société et a prévu des sanctions en cas de violation. Le comportement de l'enfant peut aussi être, dans certains cas, en marge des règles sociales. A cet effet, des mesures ont été prévues en tenant compte de son état d'immatunité.

Notre recherche a principalement porté sur la question de savoir si le droit pénal congolais des mineurs est, à l'heure actuelle, une protection ou un obstacle pour les enfants en conflit avec la loi.

Le législateur congolais, avons-nous soutenu, conscient de la situation particulière des enfants et s'inspirant des instruments juridiques internationaux en matière de protection de l'enfant, dont la RDC est aussi signataire, a, le 10 janvier 2009, doté l'arsenal juridique national de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

La nouvelle loi sur la protection de l'enfant organise trois sortes de protection en faveur de ce dernier : la protection sociale, la protection judiciaire et la protection pénale. A travers les mécanismes de protection tels que prévus, nous avons reconnu qu'il existe effectivement un droit pénal congolais des mineurs.

Il importe de préciser que ce droit pénal des mineurs est fondé sur l'irresponsabilité pénale des mineurs, lequel droit est constitué des normes de fond (existence des manquements et des mesures) ainsi que celles de forme (existence d'une juridiction spécialisée, des garanties procédurales, la révision, la médiation, les voies de recours).

Nous avons estimé qu'à la lumière de ses caractères ainsi que de la finalité de ses mesures, ce droit n'est pas une épée, mais un bouclier, car il n'est pas punitif ; au contraire, il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant .et l'épargne de la délinquance juvénile tout en visant sa resocialisation. En dépit des éloges faits à cette loi, son application connaît toutefois certains problèmes, lesquels sont congénitaux et exogènes.

S'agissant des problèmes congénitaux, il y a lieu d'épingler le défaut de contextualisation. En effet, la loi est appelée à être appliquée dans une société et par conséquent, elle doit tenir compte des aspirations de la population. Ce défaut de contextualisation se manifeste par l'existence, sur papier, de plusieurs dispositions de la loi en rapport avec la protection judiciaire de

l'enfant, ainsi que le manque d'adhésion de la population dans celle-ci. Il n'est pas exagéré d'affirmer que, la charrue a été mise devant le bœuf. En outre, il y a altérité de la loi portant protection de l'enfant.

Quant aux problèmes exogènes, ils sont principalement occasionnés par la pratique judiciaire qui s'avère parfois être *contra legem*. Face à ces maux, nous avons proposé des solutions tendant à les contrer, afin d'aboutir à la mise en place d'un droit pénal des mineurs adapté au contexte congolais.

Enfin, en dehors de la question abordée dans cette recherche, il y a lieu de se demander si la médiation est une procédure judiciarisée ou déjudiciarisée.



## BIBLIOGRAPHIE

### I. INSTRUMENTS JURIDIQUES

#### A. Instruments juridiques internationaux

- Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par la RDC par l'Ordonnance-Loi n°90/48 du 22 août 1990, in *J.O de la RDC*, 40<sup>e</sup> année, numéro spécial, avril 1999.
- Règles de Beijing, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 40/33 du 29 novembre 1985, Département de l'information des Nations Unies, New York, 1986.
- Principes directeurs de Riyad, adoptés et proclamés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 45/112 du 14 décembre 1990.
- Règles de la Havane, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 45/113 du 14 décembre 1990.
- Loi modèle des Nations Unies, préparée par le Centre des Nations Unies pour la prévention des crimes, à Vienne.
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernements de l'Organisation de l'Unité Africaine en sa 16<sup>ème</sup> session ordinaire à Monrovia au Liberia, du 17 au 29 juillet 1979, in *J.O de la RDC*, 42<sup>ème</sup> année, numéro spécial, septembre 2001.

#### B. Instruments juridiques nationaux

- Constitution de la République démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la R.D.C. du 18 Février 2006, 52<sup>ème</sup> année, numéro spécial du 05 février 2011.
- Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, in *JORDC*, 49<sup>ème</sup> année, numéro spécial, février 2009.
- Décret du 6 décembre 1950, enfance et délinquance (B.O, 1951, p.91).

### II. DOCTRINE

#### A. Ouvrages

- CARTUYVELS, Y., *Les jeunes et la déviance : entre figure de la menace et population insécurisée : Réaction sociale à la délinquance juvénile*, éd. La charte, Bruxelles, 2003.
- IDZUMBUIR ASSOP, J., *La Loi de protection de l'enfant en RD Congo : analyse critique et perspectives*, éditions CEDESURK, Kinshasa, 2003.
- ILUNGA YAMASANGO, D., *Les mesures judiciaires dans la justice pour mineurs*, éditions du Service de documentation et d'études du Ministère de la Justice, Kinshasa, 2016.

- KALIMUNDA NZA-BALINDA, J., *La protection de l'enfant en droit positif congolais : Etat de la question au regard de l'évolution du droit international*, 2<sup>e</sup> édition, DES, Kinshasa, 2002.
- NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2<sup>e</sup> édition, EUA, Kinshasa, 2007.
- ORTOLAN, *Eléments de droit pénal*, 1, 4<sup>e</sup> édition, Paris, 1886.
- STEFANI, G., et LEVASSEUR, G., *Droit pénal général*, 10<sup>e</sup> édition, Dalloz, Paris, 1978.
- SHOMBA KINYAMBA, *Méthodologie et épistémologie de la recherche scientifique*, PIJK, Kinshasa, 2016.

#### **B. Articles**

- HOUCHON, G., « Les mécanismes criminogènes dans une société urbaine africaine », in *Revue internationale de criminologie et de police technique*, n°4, vol. XXI, 1967.

#### **C. Cours et publications académiques**

- IDZUMBUIR ASSOP, J., Cours de protection de la jeunesse, Faculté de Droit, UNIKIN, 1989-1990.
- KIENGE-KIENGE INTUDI, R., Cours de protection de la jeunesse et délinquance juvénile, Faculté de Droit, UNIKIN, 2015-2016.